

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Syndicat Mixte CYCLAD (ISDI)

1 rue Julia et Maurice MARCOU
17700 Surgères

Références : 0003105312/2024/1

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement Syndicat Mixte CYCLAD (ISDI) implanté Les Terres de Champigny 17250 Trizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte CYCLAD (ISDI)
- Les Terres de Champigny 17250 Trizay
- Code AIOT : 0003105312
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation relève du régime de l'enregistrement pour le stockage de déchets inertes. L'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022. Le volume à combler est de 45 000 m³ avec un apport de 1 700 m³/an ou 3 000 tonnes/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	RNDTS	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 et 11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 1.3.1	Sans objet
2	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 1.3.1	Sans objet
4	Déchets admis	Arrêté Ministériel du 02/12/2014, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations portent sur les codes déchets à attribuer aux déchets inertes de la déchetterie déversés dans l'ISDI et sur les obligations liées au Registre des Terres Excavées et Sédiments (RNTDS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plans et données techniques
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 février 2020 complétée les 9 septembre 2021 et 6 avril 2022.
Constats : L'inspection a constaté des installations et aménagements tels que prévus dans les plans du dossier initial d'enregistrement. Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 1.3.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Préliminaires à l'exploitation de la phase 1

Prescription contrôlée :

En préliminaire de l'exploitation de la phase 1, l'exploitant doit procéder :

- à la création de la noue et du fossé périphérique en partie Sud,
- à la signalisation de la zone de déchargement et de contrôle des entrants,
- au réaménagement du talus sud existant par remblaiement d'une bande de 10 mètres jusqu'à la cote de 21,5 m NGF.

Les déchets inertes sont déposés par couche de 1 à 2 mètres d'épaisseur et sont régulièrement compactés de façon à assurer la stabilité du massif de matériaux.

[...]

Les déchets générés sont principalement des déchets non autorisés découverts et des déchets vert issus de l'entretien du site. Ils seront aussi acheminés vers la déchetterie voisine.

Tous les trois mois environ, un prestataire extérieur viendra sur site avec un engin et son personnel pour la reprise et le régalaage des déchets de la zone de déchargement vers la zone de stockage.

Constats :

L'inspection a constaté la création de la noue et du fossé périphérique.

Les déchets entrants proviennent uniquement des déchetteries Cyclad de Trizay, Plassay et St Savinien. À Trizay une benne est dédiée à l'accueil des déchets inertes dans la déchetterie.

L'exploitant réalise le contrôle des entrants par un contrôle visuel dans la déchetterie et réalise ensuite lui-même le déchargement sur l'ISDI.

Des piquets sont installés lorsque la cote finale est atteinte.

Le géomètre intervient environ 1 fois par an et réalise la pose des piquets de rappel altimétrique.

Lors de la visite, l'inspection constate que les déchets inertes sont compactés. Le prestataire extérieur qui intervient régulièrement pour le terrassement est le groupe Eiffage.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : RNDTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 et 11
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : [...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...] c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : [...] Article 11 de l'arrêté du 31 mai 2021 Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : Sur la déchetterie voisine gérée par le même exploitant, les particuliers et artisans viennent déposer leurs inertes dans une benne. Les bennes d'inertes sont déversées une fois pleine dans l'ISDI. Ces bennes contiennent en mélange de la terre et des cailloux mais aussi des briques, des tuiles, du béton de démolition.... L'inspection a réalisé les constats suivants sur le fichier transmis au RNDTS : - les données ont été saisies la veille de l'inspection. L'origine des matériaux indiquée est systématiquement la parcelle de la déchetterie voisine et le code déchet 20 02 02 ; - les données saisies correspondent à l'année 2024 ; - le même SIRET est utilisé pour les 3 sites de la collectivité (ISDI Trizay, UIOM de Paillé et le Centre de tri de Chermignac) ; l'inspection n'a pas vérifié si l'entité publique dispose de budget annexes. - les entrants sont uniquement des déchets en provenance de déchetteries ; 90 % de ces déchets proviennent de particuliers ; Les codes déchets relevant du RNDTS sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• 17 05 04 pour les terres et cailloux provenant de la construction/démolition• 17 05 06 pour les sédiments / boues de dragage• 20 02 02 pour les terres et cailloux provenant des municipalités (déchets ménagers et assimilés) ».
Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Il est demandé à l'exploitant de revoir la classification des déchets entrants dans l'ISDI. Les bennes issues de déchetterie peuvent être classées en code déchet 17 01 07 (mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06) ou 17 09 04 (déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03) et ne nécessitent pas une déclaration au titre du RNDTS.

- **La déclaration au titre du RNDTS ne doit intervenir qu'en cas de bennes constituées uniquement de déchets correspondants aux codes susvisés.**
- **Il est demandé à l'exploitant qu'il puisse différencier ses établissements dans une éventuelle déclaration au RNTDS, via l'adresse du site d'origine des déchets, ou via l'adresse de collecte.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis

Prescription contrôlée :

I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Constats :

L'inspection a vérifié la liste des déchets autorisés et interdits sur le site de la déchetterie. L'exploitant précise qu'en cas de doute sur l'amiante, les déchets sont refusés.

Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite